

Arrêté DIDD - 2021 - n° 77
Société META BIO ENERGIES à OMBREE D'ANJOU
prescriptions complémentaires

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 antérieurement délivré à la société META BIO ENERGIES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation et de compostage de matières fermentescibles sur le territoire de la commune d'Ombree d'Anjou (commune déléguée de Combrée), ZA de Bel-Air ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2021 par la société META BIO ENERGIES en vue de prolonger la dérogation pour accepter les biodéchets du M.I.N. de Rungis;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le message électronique de l'exploitant du 19 mars 2021 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'extension de la zone géographique de la collecte des déchets n'entraîne aucune modification des conditions d'exploitation de l'établissement, en particulier de la nature des déchets collectés ni de la capacité autorisée de l'installation de traitement des déchets ;

CONSIDERANT que l'extension de la zone de collecte est compatible avec les plans de gestion des déchets des territoires où ils sont collectés ;

CONSIDERANT que l'extension de la zone géographique de collecte des déchets porte sur une part minoritaire du total des déchets collectés, en particulier le caractère temporaire des déchets en provenance du MIN de Rungis ;

CONSIDERANT le manque d'unités de traitement des biodéchets en Île-de-France ;

CONSIDERANT qu'au titre de la circulaire du 14 mai 2012, la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

La société META BIO ENERGIES, dont le siège social est situé ZA de Bel-Air à Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Combrée) (49520) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre à la même adresse l'exploitation de l'unité de méthanisation sous réserve de respecter les prescriptions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Origine géographique des déchets

Les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 (DDID-2010-n° 443) sont remplacées par les suivantes :

Les déchets destinés à l'unité de méthanisation proviennent de la région Pays-de-la-Loire et de ses départements limitrophes.

A titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2022, l'installation peut accepter des bio-déchets en provenance du Marché d'Intérêt National de Rungis.

Pour le traitement des bio-déchets, l'exploitant respecte le principe First In First Out (premier entré, premier sorti).

Article 3 - Déchets admis en méthanisation

Le présent article remplace, pour la partie méthanisation, la liste des déchets admis mentionnée à l'article 5.1.1 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 (DDID-2010-n° 443) :

Les déchets destinés à l'unité de méthanisation sont des déchets à fort pouvoir méthanogène :

- Certains déchets végétaux (déchets céréaliers ou céréales déclassées, ensilage, légumes après bio-déconditionnement...);
- la fraction fermentescible des ordures ménagères, des déchets industriels, de commerces et d'activités, collectée sélectivement ou obtenue par tri manuel et/ou mécanique ;
- des déchets d'aliments provenant de la restauration : déchets de cuisine, huiles et graisses ;
- les anciennes denrées alimentaires, invendus et rebuts de fabrication des industries, commerces et autres activités agro-alimentaires ;
- les déchets d'industries agro-alimentaires non SPA : graisses et boues de flottation...
- certains sous-produits animaux de catégorie 2 relevant du règlement sanitaire 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux (SPA) : le lait et le colostrum ;
- tous les sous-produits animaux de catégorie 3 relevant du règlement sanitaire 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux. Sont acceptés notamment :
 - les déchets de la restauration : déchets de cuisine, graisses,
 - les anciennes denrées alimentaires,
 - les invendus et rebuts de fabrication des industries, commerces et activités agro-

- alimentaires,
- les déchets d'abattoirs ou tanneries : matières stercoraires...
- les déchets d'alimentation animales,
- les déchets d'industries agro-alimentaires : graisses/boues de flottation physico-chimiques issues de l'industrie de la transformation du lait...

Article 4 - Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'OMBREE D'ANJOU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Maine et Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est consultable à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE EN ANJOU BLEU, à la mairie d'OMBREE D'ANJOU.

Article 5 -Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Maire d'OMBREE D'ANJOU, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 26 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

